



PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Dans le cadre du Titre IV du Livre IV du Code du Travail, un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) est mis en place, à l'initiative unilatérale de

l'entreprise
Immatriculée
domiciliée
représentée par
en qualité de
Ci-après dénommée l'entreprise.

1 - OBJET

Le Plan d'Epargne d'Entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

2 - BENEFICIAIRES ET ADHESION AU PEE

Tous les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise, peuvent adhérer au PEE, s'ils le désirent. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période et des douze derniers mois.

Sous réserve de remplir les mêmes conditions d'ancienneté le chef d'entreprise, le président, le ou les directeurs généraux, les gérants ou les membres du directoire peuvent participer au PEE lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est compris entre 1 (même à temps partiel) et 100 salariés.

Les anciens bénéficiaires n'ayant pas retiré la totalité de leurs avoirs peuvent effectuer les versements suivants :

- * les anciens salariés peuvent verser l'intéressement ou la participation afférents à leur dernière période d'activité. Ils ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise,
- * les anciens salariés retraités ou préretraités peuvent effectuer des versements volontaires. Ils ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise.

3 - NATURE DES VERSEMENTS - ALIMENTATION DU PEE

Le PEE peut être alimenté par :

- * les versements volontaires des bénéficiaires effectués en numéraire,
- * l'abondement de l'entreprise,
- * tout ou partie de l'intéressement lorsqu'il existe,
- * la réserve spéciale de participation lorsqu'elle existe,
- * les transferts de l'épargne du bénéficiaire constituée chez un ancien employeur, qu'il a quitté suite à rupture du contrat de travail :
 - ✎ depuis le PEE, le PEI ou la participation de l'ancien employeur : les sommes indisponibles transférées sont bloquées dans les termes prévus par le présent plan au § 6.1, les périodes de blocage déjà courues dans l'ancien plan étant prises en compte,
 - ✎ depuis le PPESV de l'ancien employeur : seules les sommes disponibles peuvent être transférées, elles restent disponibles dans le présent plan,

- * les transferts de l'épargne du bénéficiaire dans le PEI ou la participation mis en place dans l'entreprise : les sommes transférées sont bloquées dans les termes prévus par le présent plan au § 6.1, les périodes de blocage déjà courues dans l'ancien plan étant prises en compte.

Les versements volontaires annuels d'un bénéficiaire ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Cette limite s'entend pour l'ensemble des versements volontaires, y compris intéressement mais hors participation, abondement et transferts, effectués par le bénéficiaire à l'ensemble des plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne interentreprises (PEI) et plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (PPESV) auquel il pourrait adhérer.

Pour les salariés, la rémunération peut être appréciée par rapport au salaire du contrat de travail en début d'année civile ou par rapport au salaire effectivement perçu si ce dernier est plus élevé.

Pour les mandataires sociaux, il y a lieu de prendre en compte les rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (rémunération au titre du mandat social et jetons de présence spéciaux). Pour le chef d'entreprise individuelle, la rémunération de référence est le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Pour les anciens salariés retraités et préretraités, il y a lieu de prendre en compte les sommes perçues au titre des prestations de retraite ou de préretraite.

L'entreprise centralise l'ensemble des versements et les transmet au teneur des comptes du PEE.

4 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE - ABONDEMENT.

L'entreprise a la possibilité d'encourager l'effort d'épargne de l'épargnant par une contribution pouvant prendre la forme d'un versement complémentaire appelé abondement. En l'absence d'abondement, la contribution minimale de l'entreprise est égale à la prise en charge des frais de fonctionnement du plan.

L'abondement versé à chaque bénéficiaire est plafonné par la réglementation au triple du versement du bénéficiaire, et au plafond légal par bénéficiaire et par année civile avant CSG et CRDS (il est de 8% du PASS, soit 2574.72€ pour l'année 2007). Cette limite s'entend pour l'ensemble des abondements perçus par le

bénéficiaire dans l'ensemble des plans d'épargne d'entreprise (PEE) et plans d'épargne interentreprises (PEI) dont il pourrait bénéficier. L'abondement de l'entreprise est précisé en annexe au règlement du PEE

En l'absence de fixation de nouvelles règles, ces modalités se renouvellent tacitement d'année en année.

En cas de modification de l'abondement un avenant au règlement du plan sera rédigé.

L'entreprise informera ses salariés de l'abondement à retenir pour l'année suivante, au plus tard en décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, l'entreprise se réserve le droit d'augmenter l'abondement en cours d'année. Les salariés seront prévenus des modalités de cet abondement exceptionnel et de sa période de validité au moins un mois avant son application.

L'abondement est lié à l'existence d'une épargne du bénéficiaire. La modulation éventuelle de l'abondement ne saurait résulter que de l'application collective à tous les bénéficiaires de règles à caractère général, qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du bénéficiaire croissant avec la rémunération de ce dernier. L'abondement ne peut être individualisé, ni résulter de l'appréciation portée sur un bénéficiaire.

L'abondement versé par l'entreprise ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242.1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du présent plan. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

L'abondement de l'entreprise est versé concomitamment aux versements volontaires des bénéficiaires, ou au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

5 - EMPLOI DES FONDS - FRAIS.

5.1 – Emploi des fonds

Les sommes reçues par le PEE sont versées au dépositaire dans un délai maximum de quinze jours. Dès leur réception elles sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom de chaque bénéficiaire.

Les sommes recueillies sont affectées à l'acquisition de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises dont la société de gestion est PALATINE ASSET MANAGEMENT, 32 Rue BEAUJON, 75008 PARIS, et le dépositaire est CACEIS BANK, dont le siège social est au 1/3 place Valhubert 75013 Paris :

☞ **EASY PACK SECURITE**, fonds « Monétaire Euro » investi en produits monétaires ou obligataires dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Sa gestion fait référence à l'indice EONIA (n° COB 08057 date d'agrément : 19 avril 2002)

☞ **EASY PACK EQUILIBRE**, fonds « Diversifié » investi en permanence en actions françaises et étrangères ou en OPCVM de même nature pour 50% environ de son actif,

avec une prépondérance pour les marchés français (n° COB 08056 date d'agrément : 19 avril 2002)

☞ **EASY PACK CONVERTIBLES**, fonds « Diversifié » investi en permanence en obligations convertibles, échangeables et en titres participatifs à faible volatilité de la zone euro (n° COB 08552 date d'agrément : 14 octobre 2003)

☞ **EASY PACK CROISSANCE EQUILIBREE**, fonds « Diversifié » investi en permanence en actions françaises et étrangères ou en OPCVM de même nature pour 50% environ de son actif, avec une prépondérance pour les marchés français (n° COB 08055 date d'agrément : 19 avril 2002)

☞ **EASY PACK PROFIL EVOLUTIF**, fonds « diversifié » investi en permanence en actions françaises et étrangères ou en OPCVM de même nature pour environ 50% de son actif, avec une prépondérance pour les marchés français (n° COB 08274 date d'agrément : 8 novembre 2002)

☞ **EASY PACK AUDACE EUROPE**, fonds « Actions de la zone Euro » investi en permanence en actions de la zone Euro ou en OPCVM de même nature pour 60% au moins de son actif, avec une prépondérance pour les marchés français (n° COB 08052 date d'agrément : 19 avril 2002)

☞ **EASY PACK AUDACE VALUE**, fonds « Actions de la zone Euro » investi en permanence en actions de la zone Euro ou en OPCVM de même nature pour 60% au moins de son actif, avec une prépondérance pour les marchés français (n° COB 08054 date d'agrément : 19 avril 2002)

☞ **EASY PACK AUDACE MONDE**, fonds « Actions internationales » investi en permanence en actions internationales ou en OPCVM de même nature pour 60% au moins de son actif, sans aucune prépondérance de marché (n° COB 08053 date d'agrément : 19 avril 2002)

☞ **ES SOLIDAIRE**, fonds Solidaire classé en « Actions Françaises » investi pour au moins 75% de son actif en actions françaises d'entreprises qui favorisent l'emploi et l'insertion sociale, et par ailleurs pour 10% de son actif dans des entreprises non cotées poursuivant le même objectif. (n° COB 08284 date d'agrément : 19 novembre 2002)

Les frais de souscription sont à la charge

Les demandes de souscription dans un fonds doivent parvenir à l'établissement chargé de la tenue des comptes au plus tard à 16h00 le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur liquidative du fonds sur laquelle s'effectuera l'opération.

Tous les versements donneront lieu à la rédaction d'un bulletin de souscription individuel. En l'absence de choix du bénéficiaire sur son bulletin de versement, les droits seront employés dans le fonds **EASY PACK SECURITE**.

L'orientation de la gestion et les modalités de fonctionnement des FCPE sont définies dans les règlements et les notices d'information des fonds. Ils indiquent notamment les frais afférents aux FCPE.

Les droits des bénéficiaires dans un FCPE sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le FCPE. Chaque bénéficiaire est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

5.2 - Choix individuel

Les bénéficiaires décident individuellement de l'affectation de leurs droits dans la liste des supports de placement prévus. Cette liste peut être modifiée par avenant au présent PEE.

5.3 – Transferts

Les transferts de l'épargne entre les supports de placements prévus par le PEE sont possibles sur décision individuelle de chaque bénéficiaire et sans limitation. Les transferts n'interrompent pas le décompte du délai de blocage de l'épargne prévu à l'article 6. Les frais de transfert sont à la charge des bénéficiaires du PEE.

Les demandes de transfert entre fonds doivent parvenir à l'établissement chargé de la tenue des comptes au plus tard à 16h00 le jour ouvré précédent la date de calcul des valeurs liquidatives des fonds sur lesquelles s'effectuera l'opération.

5.4 – Tenue des comptes

Dès leur réception, les sommes versées au PEE sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom de chaque bénéficiaire. Les droits des bénéficiaires dans un FCPE sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le FCPE. Chaque bénéficiaire est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

La Tenue de compte est assurée par La Banque Palatine, 52 Avenue Hoche 75382 Paris. Le Registre des bénéficiaires du plan est tenu par GERER S2E, 12 rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes, à l'exception des comptes des bénéficiaires ayant quitté l'entreprise, à l'issue d'un délai d'un an après leur départ.

6 - INDISPONIBILITE DE L'EPARGNE.

6.1 – Indisponibilité

L'épargne constituée par les bénéficiaires est indisponible pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} juillet de l'année de versement, sauf pour les versements issus de la participation qui sont indisponibles pendant un délai de cinq ans à compter du dernier jour du 3^{ème} mois suivant l'exercice social de l'entreprise.

L'indisponibilité est levée si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations prévues par la loi, à savoir :

- ✍ Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- ✍ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✍ Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence

habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- ✍ Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✍ Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- ✍ Cessation du contrat de travail ou du mandat social ;
- ✍ Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✍ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✍ Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L.331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Dans tous les cas, les bénéficiaires conservent les avantages fiscaux et sociaux liés au PEE.

6.2 - Rachats

Les demandes de rachats de parts disponibles ou devenant disponibles à la suite d'un cas de déblocage anticipé mentionné à l'article 6.1 précédent, seront adressées à l'établissement chargé de la tenue des comptes individuels par l'intermédiaire de l'entreprise au plus tard à 16h00 le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur liquidative du fonds sur laquelle s'effectuera l'opération.

7 - INFORMATION DES SALARIES.

7.1 – Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance des fonds est composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 1 membre représentant les salariés porteurs de parts, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le comité d'entreprise ou par le comité central d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Le conseil de surveillance de chaque fonds se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport annuel de gestion établi par la Société de Gestion. Toute modification du règlement d'un fonds commun de placement est soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

7.2 - Information collective.

L'entreprise informe le personnel de l'existence et des modalités du PEE par voie d'affichage.

Le règlement des FCPE et une notice d'information descriptive de son fonctionnement, ainsi que tout avenant à ces documents, sont tenus à la disposition du personnel. Les bénéficiaires sont informés de la gestion de leur épargne dans les fonds une fois l'an, et reçoivent par l'intermédiaire de l'entreprise communication du rapport de gestion que rédige la société de gestion. Conformément à la loi, un conseil de surveillance examine les rapports annuels des fonds.

Les règlements et les notices d'information des fonds sont disponibles sur le site Internet www.epargne-salariale.com

7.3 - Information individuelle.

Tout bénéficiaire reçoit un relevé après chaque opération, ainsi que, une fois par an, une valorisation des actifs figurant au compte indiquant les dates de disponibilité et le détail des parts souscrites.

8 - BENEFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE - DECES.

Sauf exceptions prévues à l'article 2, les bénéficiaires qui quittent l'entreprise ne peuvent plus effectuer de versements au PEE, mais

peuvent conserver leur épargne investie au sein de ce plan et continuer à bénéficier des avantages fiscaux liés au PEE.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées au sein de l'entreprise. Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux éventuellement affectés à un PPESV, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan. Cet état récapitulatif sera inséré dans un livret d'épargne salariale remis par l'entreprise. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du bénéficiaire. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise. Lorsqu'un bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition et conservés par l'organisme gestionnaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire (30 ans à compter de la date de mise en disponibilité). Passé ce délai, ils sont versés au Trésor Public.

A l'issue d'un délai d'un an après son départ de l'entreprise, un ancien bénéficiaire supporte les frais de tenue de son compte.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses avoirs. Au-delà du délai de 6 mois après le décès du bénéficiaire, le régime fiscal favorable du PEE cesse de s'appliquer.

9 - PRISE D'EFFET - DUREE – RESILIATION – DEPOT

Le présent règlement prend effet le jour de sa signature.

Il est valable pour une période indéterminée. En cas de dénonciation, un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année sera respecté pendant lequel les versements pourront continuer à être effectués.

Le présent règlement est déposé en 5 exemplaires (1 original et 4 copies) à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu où il a été établi, et ce préalablement à tout versement dans le PEE. Ce dépôt conditionne les exonérations fiscales et sociales du plan.

Une copie du présent règlement est remise à GERER S2E, société gestionnaire du plan.

Fait en 3 exemplaires originaux à

, le

Signature :

Pour l'entreprise,

, en qualité de

Nota Bene :

- * *L'entreprise doit consulter au préalable (au minimum de 15 jours avant le dépôt du plan) son Comité d'Entreprise lorsqu'il existe ou bien à défaut sa Délégation du Personnel lorsqu'elle existe. Un procès-verbal de consultation devra être joint au dépôt du plan auprès de la DDTEFP.*
- * *Lorsque l'entreprise a dépassé le seuil d'effectif rendant obligatoire l'élection d'un Comité d'Entreprise, mais que celle-ci n'a pu se tenir faute de candidature, un procès-verbal de carence sera joint au dépôt du plan auprès de la DDTEFP.*
- * *Lorsque l'entreprise a dépassé le seuil d'effectif rendant obligatoire l'élection de Délégués du Personnel, mais que celle-ci n'a pu se tenir faute de candidature, un procès-verbal de carence sera joint au dépôt du plan auprès de la DDTEFP.*